

Convention

Entre

La Confédération Suisse,
Représentée par
Le Secrétariat d'État aux migrations (ci-après le SEM)

La **Commune de Vallorbe** (ci-après la Commune),
Représentée par la Municipalité, soit par :
Monsieur Stéphane Costantini, Syndic et Madame Fabienne Mani, Secrétaire
municipale

Et

Le **Canton de Vaud** (ci-après le Canton)
Représenté par le Département de l'économie et des sports, soit par :
Monsieur Philippe Leuba, Conseiller d'État

Concernant

Les modalités de gestion et d'occupation
du centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) à Vallorbe
par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM)

Art. 1 Préambule

Lors de la rencontre du 01.03.2018 à Berne, le Syndic représentant la Commune de Vallorbe, la Cheffe du Département fédéral de justice et police, le Secrétaire d'État aux migrations, et une délégation du Conseil d'État du Canton de Vaud, dont sa Présidente, se sont accordés sur la possibilité d'exploiter le site de Vallorbe comme Centre fédéral pour requérants d'asile (ci-après CFA) de la région asile romande à certaines conditions qui devaient être précisées dans une convention tripartite.

Art. 2 Informations légales

Les bâtiments accueillant le centre d'enregistrement et de procédure (ci-après CEP) sis sur la parcelle n°40 à Vallorbe sont propriété de la Confédération.

Art. 3 Objet de la convention

Le CEP sera exploité comme CFA sans procédures selon les termes de la présente convention dès la mise en œuvre des procédures accélérées en 2019, dont la date sera précisée par le Conseil fédéral courant 2018. Le CFA conservera une capacité semblable à celle actuelle, soit 250 places d'hébergement au maximum.

Cette convention détermine l'usage des places d'hébergement du site de Vallorbe et elle s'inscrit dans les processus généraux de l'accélération de la procédure d'asile. En particulier, elle tient compte des fonctions particulières des centres fédéraux sans procédure d'asile. Les parties collaboreront et s'informeront régulièrement afin de veiller à la fois au respect des objectifs d'accélération de la procédure et à celui des dispositions particulières de cette convention.

Art. 4 Premier accueil de réfugiés des programmes de réinstallation

La décision d'accepter ou non la venue en Suisse de réfugiés dans le cadre d'un programme de réinstallation dépend en règle générale d'une décision du Conseil fédéral. Sous cette réserve, le CFA à Vallorbe jouera un rôle prépondérant dans leur premier accueil. Ces réfugiés seront par la suite dirigés vers des cantons, conformément à la pratique usuelle.

Lorsqu'un programme annuel de réinstallation permet la venue en Suisse au plus de 700 réfugiés, 80% d'entre eux au minimum seront accueillis au CFA de Vallorbe. En fonction des groupes de réfugiés qui arrivent et la durée de traitement de leur dossier, le nombre de réfugiés pourra correspondre à 1/3 des personnes hébergées sur le site.

Au-delà de ce nombre de 700 personnes et si les capacités de ce site devaient être nécessaires de l'avis du SEM pour l'hébergement de demandeurs d'asile, les parties pourraient s'entendre une réduction de ce pourcentage pour l'année concernée.

Ces valeurs de référence sont garanties si les arrivées des réfugiés peuvent se dérouler sur une grande partie de l'année et si l'encadrement médical nécessaire est disponible à suffisance lors des arrivées projetées.

Si l'accueil de réfugiés des programmes de réinstallation devait diminuer fortement et durablement, les parties à cette convention se réuniront afin de trouver, dans la mesure du possible, des mesures autres qui iraient dans le sens des objectifs et de l'esprit de cette convention.

Art. 5 Autres séjours

Indépendamment du séjour lié à ce premier accueil, d'autres personnes résideront dans le CFA de Vallorbe dont une importante partie sera en attente de leur décision définitive, soit dans le cadre d'une procédure Dublin ou suite à une procédure accélérée. Au titre de la phase d'attente, les parties s'accordent sur une base de planification de 40% à 60% de la capacité du CFA.

Art. 6 Situation réservée

Les parties conviennent qu'il est possible pour le SEM, après information, de déroger aux articles 4 et 5 de cet accord en cas de situation extraordinaire ou d'urgence, l'enregistrement des demandeurs d'asile et le traitement des cas prioritaires selon la stratégie de traitement alors décidée auront la primauté, avec ses conséquences sur l'hébergement.

Art. 7 Protection juridique et Conseil au retour

Comme dans tous les CFA, des postes de travail permettront d'assurer le conseil et la représentation juridique de même qu'une aide au retour, qui est proposée à chaque étape de la procédure.

Art. 8 Encadrement

Le SEM mandate une société d'encadrement qui est responsable de la gestion de l'hébergement, ainsi que de l'encadrement des requérants d'asile (dénommée ci-après la société d'encadrement). Les places de travail de l'équipe d'encadrement sont définies selon le taux d'occupation du CFA : le fonctionnement restera donc le même que celui de l'actuel CEP. Le SEM reste l'interlocuteur prioritaire de la commune. Afin de faciliter ce contact, un responsable SEM du site sera présent à Vallorbe, selon des modalités à convenir.

La Commune continuera de soutenir l'exploitation du centre fédéral par l'organisation ou la participation à des programmes d'occupation en faveur des requérants d'asile. Le SEM participera à leur financement dans les limites du montant annuel maximal prévu à cet effet et fixé par la voie budgétaire. Les détails sont réglés dans la convention de prestations signée le 13.08.2014 avec effet rétroactif au 01.01.2014

(art. 6a et 6b de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile; RS 142.311.23).

Art. 9 Sécurité

Le SEM est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre. Il mandate à cet effet un prestataire de services de sécurité privé. Les places de travail de l'équipe de sécurité sont définies selon le taux d'occupation du CFA : le fonctionnement restera donc le même que celui de l'actuel CEP. Un dispositif de sécurité étendu, incluant une surveillance permanente du centre ainsi qu'au besoin, des patrouilles sur le territoire de la commune, sera mis en place après accord avec la commune de Vallorbe et le canton de Vaud.

Le SEM et l'agence (ou les agences) de sécurité collaborent activement avec la Commune et la police cantonale pour l'application d'un concept de sécurité approprié. Un numéro de téléphone est à disposition de la population vallorbière 24/7 pour tous les aspects liés à l'exploitation du centre fédéral.

Le SEM verse au canton une contribution forfaitaire pour les frais de sécurité pendant la durée d'exploitation (art. 91 al. 2^{ter} LAsi et art. 41 Ordonnance 2 sur l'asile, RS 142.312).

Art. 10 Groupe d'accompagnement

Les parties à la convention continuent de se rencontrer périodiquement au sein du groupe d'accompagnement existant qui est dirigé par la Commune. Ce groupe conserve sa composition et son mode de fonctionnement ainsi que son rôle.

Art. 11 Achat et travaux

Pour les travaux d'aménagement et d'entretien ainsi que les fournitures liées au fonctionnement du centre fédéral, les entreprises de la commune, respectivement de la région, seront favorisées dans le respect des dispositions de la Loi fédérale sur les marchés publics et les règles de la concurrence.

Art.12 Entrée en vigueur, durée, modification, différends

La présente convention entre en vigueur pour une durée indéterminée au moment de la mise en œuvre des procédures accélérées en 2019, dont la date sera précisée par le Conseil fédéral courant 2018.

Celle-ci déploie ses effets tant que la planification de la région asile romande est constituée des centres tels qu'ils ont été communiqués, à savoir un CFA avec procédure (Neuchâtel) et 3 CFA sans procédure (Fribourg, Genève et Vaud) :

Sous réserve de l'application des dispositions de la Loi fédérale sur l'asile (LAsi), les parties s'engagent à régler par la négociation, la conciliation ou la médiation tout différend qui pourrait résulter de la convention.

Art. 13 Communication et information du public

Durant l'exploitation, la transmission d'informations au public ou à des tiers en lien avec la gestion interne du centre est de la responsabilité du SEM.

La communication externe se fait de manière coordonnée avec les parties liées par la convention. Elles s'informeront mutuellement des demandes reçues et des données communiquées.

Le SEM s'engage, à la requête de la commune, à participer à des séances d'information publiques.

Les personnes de contact sont, sauf information contraire :

Pour la Commune de Vallorbe:

M. Stéphane Costantini, Syndic

Pour le canton de Vaud :

M. Steve Maucci, chef du Service de la population

Pour le SEM:

M. Pierre Alain Ruffieux, chef région asile romande

Cette convention est établie en trois exemplaires pour signature :

Vallorbe, le 13/06/2018

Pour la Commune de Vallorbe :

M. Stéphane Costantini
Syndic

M^{me} Fabienne Mani
Secrétaire municipale

Pour le Canton de Vaud :

M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba
Chef du Département de l'économie et des sports

Pour le SEM :

M. Mario Gattiker
Secrétaire d'Etat



